

2506511



Le 28 SEP. 2005

Dépôt N°

893937

## PROJET DE FUSION

**Conclu entre**

### LA SOCIETE ARC ATLANTE

Société par Actions Simplifiée au capital de 5.961.120 Euros  
Siège social est à RENNES, 1 rue d'Espagne,  
RCS RENNES n° 352.111.009

*Société absorbante*

**Et**

### LA SOCIETE ARC

Société par Actions Simplifiée au capital de 5.000.000 Euros  
Siège social : RENNES (35000), 1 rue d'Espagne  
R.C.S. RENNES n° 729 201 756

*Société absorbée*

*H*      *lt*

**LES SOCIETES :**

- **Société ARC ATLANTE**, Société par Actions Simplifiée au capital de 5.961.120 €, dont le siège social est à RENNES (35000), 1, rue d'Espagne, immatriculée au R.C.S. de RENNES sous le n° 352 111 009,

Représentée par Monsieur Jean-Yves GIRARD, Président.

*Société ci-après désignée "la société absorbante".*

- **La société ARC**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 5.000.000€, dont le siège social est à RENNES (35000), 1, rue d'Espagne, immatriculée au R.C.S. 729 201 756,

Représentée par M. Stéphane GIRARD, Directeur Général.

*Société ci-après désignée "la société absorbée".*

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société **ARC** doit transmettre son patrimoine à la société **ARC ATLANTE**.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous treize articles :

- 1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES**
- 2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION**
- 3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**
- 4. COMPTES DE REFERENCE**
- 5. RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX**
- 6. EFFETS DE LA FUSION**
- 7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**
- 8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE**
- 9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**
- 10. MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION  
COMPTABILISATION DU MALI DE FUSION**
- 11. DECLARATIONS FISCALES**
- 12. REALISATION DE LA FUSION**
- 13. STIPULATIONS DIVERSES**

*A*      *GA*

# 1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

## 1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société **ARC ATLANTE** est une Société par Actions Simplifiée. Elle a été constituée sous la forme de Société Anonyme par acte sous seing privé en date du 14 octobre 1989 et a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés le 6 novembre 1989. Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 novembre 2000.

Elle exerce comme activité :

- L'étude et la réalisation de toutes opérations immobilières, notamment l'acquisition, la construction, directement ou dans le cadre du contrat de promotion immobilière visé à l'article 1831-1 du Code Civil, l'aménagement, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location, la vente et l'échange de tous biens meubles ou immeubles.
- La participation directe ou indirecte dans des sociétés de construction-vente dans des sociétés immobilières de co-propriété dotée de la transparence fiscale et, plus généralement, dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achats de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou autrement.
- La prise de participation, dans toutes sociétés françaises ou étrangères, par l'achat ou la souscription d'actions, de parts sociales ou de parts d'intérêts et leur détention en tant que holding financier.
- La fourniture de prestations aux sociétés contrôlées en matière notamment financière, comptable, administrative, juridique ou de contrôle de gestion.
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, civiles et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifique ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Son capital est actuellement fixé à 5.961.120 Euros et est divisé en 9.032 actions de 660 Euros de valeur nominale, entièrement libérées.

Son siège social est à RENNES, 1, rue d'Espagne.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 352 111 009.

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation pour prendre fin le 6 novembre 2088.

La date de clôture de son exercice social est le 31 décembre.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L225-197-1 du Code de Commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

## **1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE**

La société **ARC** est une Société par Actions Simplifiée. Elle a été constituée sous la forme d'une Société Anonyme aux termes d'un acte sous seing privé du 1<sup>er</sup> septembre 1972.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 novembre 2000.

Elle exerce comme activité :

- La construction en vue de la vente ou de la location d'immeubles à usage d'habitation ou autres,
- L'acquisition en vue de leur location ou tous biens immobiliers,
- Le tout, soit directement, soit par la prise de participation de toutes sociétés ayant le même objet,
- La détention, la gestion et le contrôle de ces participations.

Son capital est actuellement fixé à 5.000.000 Euros et est divisé en 5.000 actions de 1.000 Euros de valeur nominale, entièrement libérées.

Son siège social est à RENNES, 1, rue d'Espagne.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 729 201 756

La durée de la société est de 99 années à compter du 29 septembre 1972 pour prendre fin le 28 septembre 2071.

La date de clôture de son exercice social est le 31 décembre.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions, ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L225-197-1 du Code de Commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

## **1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES – DETENTION D'ACTIONS PROPRES**

La société absorbante détient, à ce jour, 4.797 actions de la société absorbée, soit 95,94 % de son capital.



La société absorbée ne détient aucun titre de capital de la société absorbante ni aucune de ses propres actions.

## **2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION**

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et suivants du Code de commerce, les sociétés participantes étant des Sociétés par Actions Simplifiées.

Aux dispositions légales applicables, s'ajoutent les dispositions y afférentes du décret sur les sociétés commerciales.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 11.

## **3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**

La société ARC ATLANTE détient plus de 95 % de la société ARC. Il est apparu opportun de procéder à une simplification de l'organigramme du groupe, la suppression de la structure juridique ARC permettant d'atteindre une rationalisation des coûts de fonctionnement.

## **4. COMPTES DE REFERENCE**

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu de leurs comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2004 et approuvés par leurs assemblées générales respectives tenues le 30 juin 2005 par les associés de la société absorbante et de la société absorbée.

## **5. RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX**

Il sera procédé à l'échange d'actions de la société absorbante contre les actions de la société absorbée.

Conformément à la loi, les 4.797 actions de la société absorbée détenues par la société absorbante ne participeront pas à l'échange qui ne portera donc que sur 203 actions de la société absorbée.

Il est proposé que 1,15 actions de la société absorbante soient échangées contre 1 action de la société absorbée.

Compte tenu de ce rapport d'échange, de l'existence d'une action formant rompu et de l'accord de tous les associés pour renoncer à l'attribution de ladite action, il ne sera émis par la société absorbante, ainsi qu'il sera dit ci-après que 233 actions nouvelles.



Le rapport d'échange a été déterminé en fonction d'une estimation des valeurs réelles des sociétés parties à l'opération de fusion au 31 décembre 2004 (lesdites estimations ayant été effectuées à partir des comptes des sociétés à la même date).

- En particulier le poste « constructions » figurant à l'actif de la société absorbée a été valorisé en fonction du rendement locatif et des plus values constatées identifiées sur les deux immeubles dont il s'agit.
- Les titres de participations se rapportant à des parts de SCCV et de SCI, ont été valorisés respectivement sur la base d'un calcul de valeur de rendement fondé sur les marges à venir d'une part et d'autre part, sur le rendement locatif immobilier.
- Concernant les immeubles détenus par ARC, des précisions complémentaires sur l'application de la méthode retenue sont données conformément à la réglementation en vigueur dans les rapports soumis aux actionnaires par les organes de direction des sociétés participantes.

Par ailleurs, il a été tenu compte de la distribution de dividendes opérée par la société ARC ATLANTE en juin 2005 venant à due concurrence diminuer la valeur vénale réelle de la société.

La valorisation globale des sociétés parties à la fusion est en conséquence la suivante :

- Valorisation ARC ATLANTE..... 56.900.000 Euros
- Valorisation ARC ..... 36.220.000 Euros

## 6. EFFETS DE LA FUSION

### 6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée.

A ce titre, la société absorbante reprendra tous les engagements de garantie quelle qu'en soit la nature, donnés par la société absorbée antérieurement à la date d'effet de la fusion.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.




## **6.2. AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE - REMISE ET DROITS DES ACTIONS NOUVELLES A CREER PAR LA SOCIETE ABSORBANTE**

Compte tenu du rapport d'échange proposé et des déclarations de l'article 5, la société absorbante augmentera son capital de 153.780 € par création de 233 actions ordinaires, d'un montant nominal de 660 € chacune.

Le capital de la société absorbante sera ainsi porté à 6.114.900 €.

Les actions nouvelles émises par la société absorbante seront inscrites en compte par ses soins ou ceux de son mandataire au nom des associés de la société absorbée, bénéficiaires de l'échange.

Elles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours, ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Pour le reste, elles seront, dès leur création, assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

## **6.3. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE**

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

## **6.4. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL**

Les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société absorbante à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

## **7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**

### **CRITERES DU TRAITEMENT COMPTABLE**

S'agissant d'une opération de restructuration impliquant des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement n° 2004-01 du 25 mars 2001 du Comité de la réglementation comptable, la société absorbante contrôlant la société absorbée, les éléments d'actif et de passif apportés ont été retenus pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2004.

En conséquence, les prescriptions des instructions fiscales du 11 août 1993 et du 3 août 2000 (12-00-§ 7-9) s'appliqueront à la valorisation des éléments de l'actif immobilisé.



### 7.1. CONSEQUENCE DU CHOIX DE LA DATE D'EFFET COMPTABLE DE L'OPERATION

Les sociétés participantes déclarent que le montant de l'actif net comptable à transmettre, tel que déterminé à l'article 8 du présent traité et retenu au titre du bilan de référence, sera au moins du même montant à la date de réalisation de l'opération, aucune perte de la période intercalaire n'étant prévisible.

### 8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs de la société absorbée dont la transmission à la société absorbante est projetée, comprenaient au 1<sup>er</sup> janvier 2005 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :

#### 8.1. ACTIFS

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
- Constructions	1 351 308	419 817	931 491
- Titres de participations	3 798 195	112 431	3 685 764
- Prêts	78 566	78 566	0
- Clients et comptes rattachés	51 929	-	51 929
- Autres créances	12 303 646	-	12 303 646
- Valeurs mobilières de placement	1 238 471	-	1 238 471
- Disponibilités	71 623	-	71 623
- Ecart de conversion actif	29 759	-	29 759
<b>TOTAL</b>	<b>18 923 498</b>	<b>610 814</b>	<b>18 312 684</b>

*Handwritten signatures*

**8.2. PASSIFS**

	Valeur d'origine	Valeur nette comptable retenue pour l'opération
- Provisions pour risques	29 759 €	29 759 €
- Emprunts et dettes auprès des Etablissements de crédit	2 050 661 €	2 050 661 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	17 822 €	17 822 €
- Autres dettes	2 257 €	2 257 €
<b>Total des passifs</b>	<b>2 100 499 €</b>	<b>2 100 499 €</b>
<b>Total des passifs pris en charge</b>	<b>2 100 499 €</b>	<b>2 100 499 €</b>



**8.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE**

Les actifs s'élevant à.....	18 312 684 €
Et les passifs à.....	2 100 499 €
	<hr/>
L'actif net à transmettre s'élève à.....	<b>16 212 185 €</b>

**9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE****9.1. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES**

- **Concernant les biens et droits immobiliers**

La société ARC est propriétaire de divers lots de copropriétés dépendant d'un immeuble dit « LES ESTUDIALES » sis à NOISY LE GRAND (93160), Boulevard du Levant, Avenue de l'Université, savoir les lots 1, 2, 3, 8, 9, 12, 14, 26, 31, 32, 34, 37, 38, 39, 42, 43, 44, 48, 54, 55, 56, 68, 72, 73, 75, 77, 80, 81, 83, 84, 85, 89, 94, 104, 105, 106, 107, 109, 110, 120, 121, 123, 124, 132, 135, 137, 140, 142, 150, 159, pour les avoir acquis suivant acte établi par Maître SZWAGIER, notaire associé en date du 18 décembre 1997.

▪ **Concernant les titres de participations**

La société ARC est propriétaire de :

- 20 parts dépendant du capital de la SCI Hêtre Pourpre
- 1.800 parts dépendant du capital de la SCCV ARC PROMOTION
- 500 parts dépendant du capital de la SCCV ARC PROMOTION II
- 600 parts dépendant du capital de la SCCV ARC PROMOTION PARIS
- 50 parts dépendant du capital de la SCCV ARC PROMOTION RIVE GAUCHE
- 900 parts dépendant du capital de la SCI ARC INVESTISSEMENT
- 9.900 parts dépendant du capital de la SNC ARC DEVELOPPEMENT
- 950 parts dépendant du capital de la SCI ACTIPOLE A
- 950 parts dépendant du capital de la SCI ACTIPOLE B
- 950 parts dépendant du capital de la SCI ACTIPOLE C
- 950 parts dépendant du capital de la SCI ACTIPOLE D
- 950 parts dépendant du capital de la SCI ACTIPOLE E
- 950 parts dépendant du capital de la SCI ACTIPOLE F

**9.2. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE**

Ainsi qu'elle le certifie, la société absorbée n'a, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières, à l'exception toutefois de la cession d'un appartement sis à NOGENT SUR MARNE (94) qui a été cédé le 15 mars 2005 moyennant le prix de 304.000 Euros et d'un lot de copropriété (garage) sis également à NOGENT SUR MARNE (94130), le 14 avril 2005, moyennant le prix de 15.000 Euros.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la société absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

Elle précise en outre que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, il n'a été procédé à aucune distribution de dividende.

**10. MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION – COMPTABILISATION DU MALI DE FUSION**

- La différence constatée entre :
    - la quote-part de l'actif net à transmettre correspondant aux droits des actions participant à l'échange, soit 658 215 €
    - et le montant nominal des actions à créer par la société absorbante, soit 153 780 €
- 
- s'élevant par conséquent à 504 435 €

*A*      *ht*

représente le montant prévu de la prime de fusion et sera comptabilisée comme telle par la société absorbante.  
Il sera proposé à l'assemblée des associés de la société absorbante d'affecter cette prime en totalité ou en partie à la dotation à la réserve légale d'une part et pour imputation des frais de fusion à due concurrence d'autre part.

▪ Quant à l'écart négatif constaté entre :

- la quote-part de l'actif net à transmettre correspondant aux droits des actions de la société absorbée détenues par la société absorbante, soit	15 553 968 €
- et la valeur brute comptable de ces mêmes actions dans le bilan de la société absorbante, soit	25 439 542 €
	<hr/>
représentant par conséquent	9 885 579 €

Il constitue un mali de fusion.

Il sera comptabilisé en totalité à l'actif du bilan de la société absorbante dans un sous-compte « mali de fusion » du compte « fonds commercial », en tant que mali technique tel qu'il est défini par la Règlement n° 2004-01 du Comité de la Réglementation comptable.

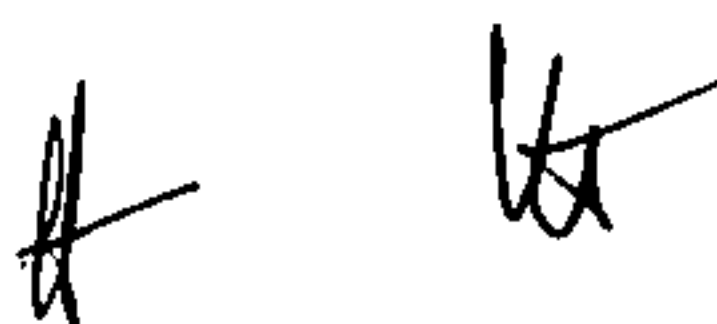
## 11. DECLARATIONS FISCALES

### *A° Droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière*

- Quant aux droits d'enregistrement, les parties déclarent que les Sociétés ARC ATLANTE et ARC sont des sociétés de capitaux français soumises toutes deux à l'impôt sur les sociétés et qu'elles entendent placer la présente opération sous le régime fiscal défini aux articles 816 et 817 A du Code Général des Impôts et aux articles 301 B et F de l'annexe II audit Code. En conséquence, la présente fusion donnera seulement ouverture au droit fixe de 230 Euros en application de l'article 816 précité.
- Quant à la taxe de publicité foncière, le présent acte fait état à la fois d'actifs mobiliers et immobiliers. Etant déjà soumis à l'enregistrement, l'acte donne lieu à la perception du droit fixe précité prévu à l'article 811-1 du Code Général des Impôts. En conséquence, la publication du présent acte à la conservation des hypothèques s'opérera en franchise de taxe de publicité foncière (Cf dictionnaire de l'enregistrement n° 3538 - b).

### *B° Impôts directs*

En matière d'impôts directs, les parties déclarent qu'elles entendent placer la présente opération sous le régime fiscal défini par les articles 210 A et 115 du Code Général des Impôts.



Il est en outre rappelé que la transcription comptable des apports de l'actif immobilisé et de l'actif circulant se fera sur la base de la valeur nette comptable conformément aux principes et conditions fixés par la doctrine de l'administration fiscale sur ce point (instructions fiscales du 11 août 1993 et du 3 août 2000).

En conséquence, la Société ARC ATLANTE s'engage à :

- 1- reprendre à son passif la provision de la société ARC dont l'imposition est différée.
- 2- se substituer à la Société ARC pour la réintégration des résultats et/ou plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière.
- 3- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société ARC.
- 4- réintégrer dans ses bénéfices imposables et dans les délais et conditions de l'alinéa 3-d de l'article 210-A précité, les plus-values dégagées le cas échéant lors de l'apport de biens amortissables par la Société ARC.

Cette réintégration sera étalée sur une période n'excédant pas 5 ans, sans que la somme réintégrée chaque année puisse être inférieure au cinquième des plus-values. S'agissant de l'immobilier, la réintégration sera étalée sur une période de 15 ans.

- 5- A inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société ARC.

A défaut, la Société absorbante comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération de fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

- 6- Conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du Code Général des Impôts, la Société ARC ATLANTE s'engage à joindre à sa déclaration de résultats un état de suivi des valeurs fiscales des éléments non amortissables bénéficiant du report d'imposition.

Conformément aux dispositions de l'article 54 septies II du Code Général des Impôts, la société ARC ATLANTE s'engage à tenir à la disposition de l'administration fiscale un registre présentant les plus-values sur éléments non amortissables bénéficiant du report de l'imposition.

Le registre mentionnera la date de l'opération, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale ainsi que leur valeur d'apport.

Le registre sera conservé dans les conditions prévues à l'article L 102 B du Code Général des Impôts jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre est sorti de l'actif de l'entreprise.

- 7- souscrire une déclaration de cessation d'activité de la société absorbée accompagnée de la déclaration de résultat dans les 60 jours de la publication de la réalisation de la fusion dans un journal d'annonces légales.

Souscrire dans le cadre de cette déclaration de cessation d'activité, un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant de ce fait, d'un report d'imposition (article 54 septies I du CGI).

### **C°/T.V.A.**

En tant que de besoin et dans la mesure où les actifs apportés ne comprennent aucun bien mobilier d'investissement, le dispositif prévu par l'instruction 3-A – 6-90 et les dispositions de l'article 210-III du Code Général des Impôts, ne trouvera pas à s'appliquer.

### **D°/T.V.A. immobilière**

Les soussignés reconnaissent que la fusion est sans effet au regard des dispositions de l'article 257-7° du code Général des Impôts, conformément aux dispositions de l'Instruction Administrative du 11 février 1969.

### **E°/ Salaire du conservateur des hypothèques**

Les parties précisent que l'assiette du salaire du conservateur des hypothèques correspond à la valeur vénale réelles des actifs immobiliers apportés ; ceux-ci se rapportant à un immeuble dont la valeur vénale retenue est la suivante :

- ESTUDIALE NOISY : 1.340.000 Euros

Etant rappelé que pendant la période intercalaire l'appartement et le garage sis à NOGENT SUR MARNE ont été cédés le 15 mars 2005 et le 14 avril 2005.

### **F°/ Taxes diverses**

#### **1. Taxe professionnelle**

La société ARC ATLANTE s'engage à acquitter les avis d'imposition mis en recouvrement au nom de la Société ARC au titre des éléments transférés.

#### **2. Autres contributions**

D'une manière générale, la Société ARC ATLANTE s'engage à supporter à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, tous impôts, taxes, contributions qui peuvent ou pourraient grever les biens transférés, ou services inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.

## **12. REALISATION DE LA FUSION**

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation de l'opération par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbée,




- approbation de l'opération et de l'augmentation de capital en résultant par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante.

La fusion deviendra définitive à l'issue de la dernière de ces assemblées.

A défaut de réalisation de l'opération le 31 octobre 2005 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

### 13. STIPULATIONS DIVERSES

#### 13.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

Le présent projet et tous actes et délibérations postérieurs qui s'y rapportent feront l'objet d'un dépôt avec reconnaissance d'écritures et de signatures au rang des minutes de Maître LAMOTTE, Notaire associé à RENNES.

Le Notaire établira l'origine de propriété des immeubles à transmettre et, si besoin est, en fera une plus ample désignation en vue de la publicité de leur transmission au fichier immobilier.


#### 13.2. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société absorbante.

Fait en SIX (6) originaux

A RENNES

Le 28 septembre 2005

*Lui et approuvé*  


*Lui et approuvé*  
